



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 62960

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les vives préoccupations exprimées par les quelque 6 000 infirmières de l'éducation nationale face aux disparités de traitement qui existent entre elles et leurs collègues de la fonction publique hospitalière. Ces infirmières dénoncent le fait que seules les infirmières de la fonction publique hospitalière bénéficient d'une revalorisation de salaire et de carrière suite à l'accord du 14 mars dernier. Les infirmières de l'éducation nationale ne comprennent pas pourquoi elles ont été écartées de cette revalorisation et qu'il soit ainsi mis fin à la parité de carrière qui est le fondement de la mobilité entre les fonctions publiques. Pour elles, cette situation témoigne d'une méconnaissance de leurs missions, de leurs conditions de travail et de leurs responsabilités. Dans ces conditions, et afin de pallier à ces différences de traitement, il lui demande s'il ne juge pas indispensable l'ouverture de négociations dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

A la suite du protocole du 14 mars 2001 sur les filières professionnelles de la fonction publique hospitalière signé par la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et les organisations syndicales représentatives, les personnels infirmiers du ministère de l'éducation nationale s'interrogent sur la disparité de traitement entre fonction publique hospitalière et fonction publique de l'Etat. Ce protocole prévoit en effet un certain nombre de mesures de revalorisation de carrière en faveur des seuls personnels infirmiers des hôpitaux. Cela se traduit notamment par la modification du statut des personnels infirmiers classés en catégorie B et la création de corps classés en catégorie A. Comme l'ensemble des personnels infirmiers de la fonction publique de l'Etat, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, le corps particulier des infirmiers (ières) de l'éducation nationale est classé en catégorie B. Les personnels infirmiers de la fonction publique territoriale sont dans la même situation. L'accès à la catégorie A de personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière s'explique par les contraintes et sujétions spécifiques qui pèsent sur les responsables des équipes de personnel soignant. Les intéressés exercent en effet dans les unités de soins où ils encadrent un nombre important de personnes ou assument des responsabilités particulièrement lourdes. Les missions confiées aux infirmiers (ières) de l'éducation nationale sont importantes en matière de prévention et d'éducation à la santé des jeunes. C'est pourquoi, et même s'il n'est pas envisagé de réforme statutaire spécifique pour les infirmiers (ières) de l'éducation nationale, il est porté une attention particulière à tout projet éventuel relatif au statut interministériel des personnels infirmiers de l'Etat et dont l'initiative reviendrait naturellement au ministre chargé de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62960

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3623

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5200